



Centre national de la cinématographie et de l'image animée

Monsieur Maxime Boutron

291 boulevard Raspail

75675 Paris Cedex 14

Objet : fonds d'indemnisation covid-19 et activité partielle

Paris, le 3 juillet 2020

Monsieur,

Par délibération n°2020/CA/11 du 29 mai 2020, le conseil d'administration du CNC a adopté des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19.

Ces mesures se sont traduites par la mise en place d'un fonds d'indemnisation en cas d'interruption ou d'abandon de tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liées à l'épidémie de covid-19, préalable indispensable à la reprise d'activité des sociétés de production.

Dans ce cadre, l'article 911-8 du règlement général des aides financières modifié prévoit la prise en charge des « *rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production* » « *dans la limite de la rémunération minimale prévue, pour chacun d'eux, par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession* » étant précisé que « *la durée maximale d'interruption de tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines.* »

Parallèlement, le gouvernement a annoncé le 10 juin 2020 que le secteur de la production audiovisuelle et cinématographique continuerait à bénéficier du dispositif de l'activité partielle dans des conditions inchangées jusqu'au 30 septembre 2020.

Ainsi, de nombreuses questions se posent quant à l'articulation du fonds d'indemnisation et du dispositif d'activité partielle. Celles-ci se posent bien en amont de la survenance d'un éventuel sinistre, et de leurs réponses pourront dépendre un certain nombre de décisions d'entreprises quand elles y seront confrontées. Les producteurs ont d'ores et déjà besoin d'un maximum de visibilité pour reprendre leurs activités de tournage.

Nous vous avons interrogé en date du 16 juin sur l'articulation entre les deux dispositifs. De votre réponse, nous comprenons qu'en cas de sinistre, au moins jusqu'au 30 septembre, une société de production peut recourir :

- au fonds de garantie sans mobiliser l'activité partielle ;
- au fonds de garantie puis mobiliser l'activité partielle si l'arrêt du tournage est supérieur à 5 semaines ;
- à l'activité partielle et mobiliser parallèlement le fonds de garantie, étant entendu que les sommes exposées relatives aux coûts salariaux ne sont prises en charge par l'État qu'une seule fois.

Nous aurions besoin de votre confirmation sur ce principe.

Dans le 3^{ème} cas visé ci-dessus, certaines sommes versées par le producteur non couvertes par le dispositif d'activité partielle pourraient être prises en charge dans un second temps par le fonds de garantie « *dans la limite des rémunérations minimales prévues par les conventions et accords collectifs* ».

Vous trouverez ci-après nos interrogations sur la mise en œuvre du fonds d'indemnisation dans les cas correspondant à cette situation :

- Le fonds peut-il être mobilisé, dans la limite des minima conventionnels, pour compenser la part des indemnités d'activité partielle supérieure à 4,5 Smic non couvertes par l'allocation d'activité partielle ?
- En cas de versement par l'employeur d'une indemnité d'activité partielle complémentaire (au-delà des 70 % du salaire brut) correspondant à la différence entre le montant de l'indemnité d'activité partielle légale et le salaire minimum conventionnel, le producteur pourra-t-il mobiliser le fonds pour faire prendre en charge cette indemnité complémentaire ?
- Le fonds peut-il être mobilisé pour prendre en charge les contributions sociales afférentes à l'indemnité d'activité partielle (prévoyance, complémentaire santé, congés spectacle) ?

Concernant spécifiquement les artistes-interprètes :

- Les rémunérations prises en charge par le fonds comprennent-elles les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure des artistes-interprètes, quand elles sont prévues dans les conventions collectives applicables ?
- Les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure n'entrant pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle des artistes-interprètes lorsque leur part dans le cachet total est précisée conventionnellement, le fonds les prendra-t-il en charge au titre des « rémunérations » visées par le RGA ?
- Les rémunérations des artistes-interprètes prises en charge par le fonds d'indemnisation entrent-elles dans l'assiette de calcul des droits voisins (droits de rediffusion notamment) prévues par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision ?

En dehors de l'utilisation du dispositif d'activité partielle :

- Selon quelle durée du travail le fonds prendra-t-il en charge les rémunérations des salariés, étant précisé que certaines heures supplémentaires sont d'ores et déjà inscrites dans les contrats de travail initiaux, comme en audiovisuel où l'usage est de conclure des contrats de 39 heures par semaine incluant 4 heures supplémentaires, ou comme en cinéma où la convention collective prévoit des rémunérations pour des durées supérieures à 39 heures par semaine et intégrant des heures d'équivalence en période de tournage ?
- En production cinématographique, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les musiciens ainsi que pour les techniciens engagés sur des films à moins de 1 million d'euros ou sur des court-métrages ?
- En production audiovisuelle, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les réalisateurs ?

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à nos demandes et vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de notre sincère considération.

API – Madame Sidonie Dumas, Présidente
SATEV – Monsieur Christian Gerin, Président
SPECT – Monsieur Nicolas Coppermann, Président
SPI – Monsieur Gilles Sacuto, Président
UPC – Monsieur Frédéric Brillion, Président
USPA – Monsieur Thomas Anargyros, Président

Copie à :

- Monsieur Olivier Henrard
- Monsieur Nassim Collignon
- Madame Leslie Thomas
- Madame Agnès Toullieux